



REGLEMENT DE L'ALSH DES MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES ENFANTS DE 3 à 12 ANS

Délibération du conseil municipal du 15 mai 2023, exécutoire au 2 septembre 2023

L'ALSH situé sur la commune déléguée de Noyant, n'a pas de caractère obligatoire, il a pour objet de proposer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, des temps de loisirs aux enfants de Noyant-Villages et des communes environnantes (dans la mesure des places disponibles).

Il se donne pour objectif d'accueillir, d'animer, d'accompagner les enfants dans leur temps des mercredis et des vacances scolaires de la meilleure façon possible pour eux : moments de jeux, de convivialité et de détente.

Article 1

L'inscription est assujettie à la remise d'un dossier complet qui donnera accès au portail famille par un identifiant pour réserver les journées. Il est à préciser que tout dossier incomplet sera rejeté et non pris en compte. De ce fait l'enfant ne sera pas accueilli, en cas de changement : adresse, téléphone, les parents doivent impérativement en informer le services enfance-jeunesse de Noyant-Villages.

Les réservations des vacances seront fermées, 8 jours avant le jour de début des vacances ; pour les mercredis ce délai sera de 48h. En cas d'absence pour maladie hors le délai des 48h, un certificat médical sera demandé.

Article 2

Les jours de prestations sont les mercredis en période scolaire et les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi pendant les vacances scolaires avec **deux semaines de fermeture au mois d'août et la deuxième semaine des vacances de Noël.**

Horaires de l'ALSH mercredi et vacances scolaires		
	Heure d'arrivée	Heure de départ
Réservation à la journée	8h30 à 9h30	16h30 à 17h 30
Réservation matin sans repas	8h30 à 9h30	11h45 à 12h
Réservation matin avec repas	8h30 à 9h30	13h15 à 13h30
Réservation après-midi sans repas	13h30 à 13h45	16h30 à 17h30
Réservation après-midi avec repas	11h45 à 12h	16h30 à 17h30

Le péricentre (garderie) est une réservation à part, horaires du matin 7h30/8h30, horaires du soir 17h30/18h30.

Article 3

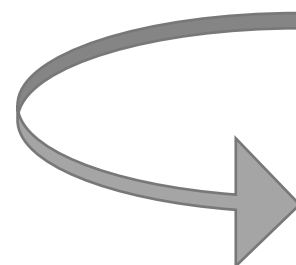
Pourront être inscrits les mercredis et les vacances scolaires les enfants de Noyant-Villages et alentours (selon places disponibles). Pour les enfants de 3 ans, ces derniers doivent être autonomes.

Article 4

Le personnel affecté sur les mercredis et les vacances scolaires est en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la sécurité des enfants. Le taux d'encadrement imposé par la SDJES (service départemental de la jeunesse, de l'éducation et des sports) est respecté.

Article 5

Lors de l'inscription le ou les parents devront impérativement signaler tout problème médical de l'enfant. Sur demande des familles un PAI (projet d'accueil individualisé) peut être mis en place par le médecin en partenariat avec le directeur de la structure.



Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal (cf décret n°2002-883 du 03/05/02) même sur présentation d'une ordonnance médicale.

Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant sur l'ALSH, les parents seront avertis au plus vite. En cas de besoin, seules les personnes citées dans le dossier d'inscription, seront habilitées à venir chercher l'enfant.

En cas de transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou par une ambulance) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal. Un enfant présentant des signes de maladie ne sera pas accepté.

Article 6

La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension. En cas de manquement à ces principes, ainsi que de violences verbales ou physiques, l'enfant sera alerté par le personnel et, les parents informés par le service Enfance Jeunesse de Noyant-Villages. Dans le cas où aucune amélioration ne serait constatée la Mairie appliquerait les sanctions suivantes :

1er avertissement : courrier adressé aux parents expliquant le motif de l'avertissement

2ème avertissement : exclusion temporaire de 2 jours

3ème avertissement : exclusion temporaire d'une semaine

Article 7

TARIFICATION PERICENTRE : de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 est facturé 0,50 euros la demi-heure, toute demi-heure commencée sera facturée. En cas de retard au-delà de 18h30 toute demi-heure commencée sera facturée 2,00 euros.

TARIFICATION CENTRE DE LOISIRS

Quotient familial	Journée avec repas		1/2 journée avec repas		1/2 journée sans repas	
	NV	Hors NV	NV	Hors NV	NV	Hors NV
Moins de 400 euros	6,00	7,20	4,30	5,15	1,75	2,10
De 401 à 524 euros	9,00	10,80	5,80	6,95	3,30	3,95
De 525 à 780 euros	11,00	13,20	6,80	8,15	4,25	5,10
De 781 à 1036 euros	13,00	15,60	7,30	8,75	5,25	6,30
Plus de 1036 euros	14,00	16,80	8,30	9,95	5,75	6,90

ATTENTION : toute réservation sera ferme et définitive et sera facturée même si l'enfant ne se présente pas. En cas de force majeure un justificatif sera demandé.

Article 8

La facturation se fera mensuellement. Elle est gérée par le service finances de Noyant-Villages.

La facture vous sera adressée par voie postale et sera à régler à la trésorerie de Baugé en Anjou, rue du square du Pont des Fées. Vous avez la possibilité de régler vos factures avec des tickets CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou chèques Vacances (seulement pour l'accueil de Loisirs) ainsi qu'en prélèvement automatique (en faire la demande et signer l'autorisation de prélèvement).

.....
ACCUSE DE RECEPTION

L'inscription au Centre de Loisirs vaut acceptation du présent règlement

Nom de l'enfant :

Nom et prénom du responsable de l'enfant :

Date et signature du responsable de l'enfant :